



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Handicapés

Question écrite n° 64196

Texte de la question

M Jean-Claude Bateux attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le non-respect des emplacements réservés aux véhicules des handicapés par les autres usagers. En effet, ces infractions peuvent être constatées quotidiennement sur bon nombre de parkings et d'aires de stationnement. Il lui demande un renforcement significatif des sanctions prévues à cet effet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les propriétaires des véhicules stationnant sans titre sur les emplacements réservés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grande invalide civil ou grand invalide de guerre) sont passibles d'une amende de la 2e classe des contraventions pour stationnement gênant au sens de l'article R 37-1 du code de la route et leurs véhicules peuvent être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article R 233-1 de ce même code. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1992 a confirmé la liceite de la reservation d'emplacements sur la voie publique au profit des véhicules des handicapés, mettant ainsi fin à l'ambiguïté résultant de la position de certains tribunaux judiciaires, qui relaxaient les automobilistes sanctionnés pour avoir stationné, sans titre, leur véhicule sur ces emplacements. Cette décision permettra, par elle-même, un renforcement des sanctions. Enfin la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui a été promulguée le 23 janvier 1993, a achevé de clarifier cette question en modifiant l'art L 131-4 du code des communes pour donner expressément aux maires le droit de réserver des emplacements de stationnement au profit des véhicules arborant le macaron GIC ou GIG.

Données clés

Auteur : [M. Bateux Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64196

Rubrique : Stationnement

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5180